### No XXXX

## **CHAMBRE DES DEPUTES**

CHAMBRE DES DÉPUTÉS Entrée le : 2 0 NOV. 2025

8654

Session ordinaire 2025

### PROPOSITION DE LOI

De la loi du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecindentiste et médecin-vétérinaire

\* \* \*

Dépôt (Mme. Alexandra Schoos) le 20 novembre 2025

### **SOMMAIRE:**

	Page
1) Exposé des motifs	2
2) Texte de la proposition de loi	3
3) Commentaire des articles	4

## 1) EXPOSE DES MOTIFS

La présente proposition de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 29 avril 1983 relative à l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, en vue d'harmoniser le régime applicable aux gardes assurées par les médecins-vétérinaires avec celui prévu par la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière.

Bien que l'article 27 de la loi modifiée du 29 avril 1983 impose aux médecins-vétérinaires de participer au service vétérinaire d'urgence ce qui équivaut à une obligation de garde et que ceux-ci supportent, durant leurs périodes de garde, des frais de fonctionnement permanents, il n'en va pas de même pour les médecins hospitaliers qui, pendant leurs gardes ou astreintes, ne supportent pas de tels frais, les ressources et infrastructures nécessaires à l'exercice de leurs fonctions étant mises à leur disposition par l'établissement hospitalier.

En outre, il apparaît nécessaire de prévoir une indexation des tarifs applicables aux gardes assurées par les médecins-vétérinaires, ces tarifs n'étant actuellement pas soumis à un mécanisme d'adaptation automatique, contrairement à ceux pratiqués pour les gardes effectuées par les médecins exerçant en milieu hospitalier.

Dès lors, et dans un souci d'égalité de traitement, il y a lieu de procéder à la modification de la loi précitée.

## 2) TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

## Chapitre 4 – Dispositions particulières à la profession de médecin-vétérinaire

#### Article 27

Le médecin-vétérinaire établi au Luxembourg est tenu de participer au service vétérinaire d'urgence, ci-après dénommé « garde ».

On entend par « garde » une période de vingt-quatre heures durant laquelle le médecin-vétérinaire est tenu d'être disponible en permanence pour assurer les interventions urgentes relevant de sa compétence professionnelle.

Le nombre d'heures indemnisé est de vingt-quatre heures par jour de garde effectué.

Le médecin-vétérinaire qui participe au service d'urgence a droit à une indemnité par garde effectuée. Cette indemnité est à charge du budget de l'État.

Le taux horaire de garde est fixé à 4.56 euros correspondant à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation au 1<sup>er</sup> janvier 1948.

# 3) COMMENTAIRE DES ARTICLES

School.

Neant	
	******